



## **ARRETE PORTANT CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRES**

Arrêté n° 15/2023

### **Le Maire d'Epernon**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 15 mars 2023,

Considérant que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maîtres les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire inconnu, c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant que la matrice cadastrale indique que les parcelles AH n°06, 9, 10, 33, 34, 37, 56, 63, 64, 65, 67, 247 et 271 et AI n°15, appartiendraient à l'Association Libre des Hautes Terres,

Considérant que la mairie d'Epernon acquitte depuis plus de dix ans les taxes foncières des parcelles qui appartiendraient à l'Association Libre des Hautes Terres,

### **ARRETE**

Article 1 : Les immeubles sans maîtres désignés ci-dessous :

- Section.AH n° 6 située la Haute Terre à Epernon
- Section AH n°9 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°10 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°33 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°34 située rue des Fleurs à Epernon
- Section AH n°37 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°56 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°63 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°64 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°65 située Les Gravières à Epernon
- Section AH n°67 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°247 située rue des Hautes Terres à Epernon
- Section AH n°271 située Les Gravières à Epernon
- Section AI n°15 située 15 rue Alfred Manceau à Epernon

N'ont pas de propriétaires connus depuis plus de 10 ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'état dans le département.

Article 3 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois près le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Fait à Epernon, le 12 mai 2023

Le Maire,

François BELHOMME